



## DELIBERATION N° 2017-119

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, et Yann PADOVA, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières a mis en place la contribution tarifaire sur les prestations d'acheminement (CTA), qui assure le financement partiel du régime de retraites des agents des industries électriques et gazières pour ce qui concerne les droits acquis au 31 décembre 2004 des activités de transport et de distribution d'électricité et de gaz. La CTA prélevée en 2016 s'élevait à 1,1Md€.

Le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 précise les modalités de calcul de l'assiette de la CTA. Il définit, notamment, la part fixe à prendre en compte dans les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 16 novembre 2017 concernant les tarifs d'utilisation des réseaux public d'électricité dans les domaines de tension HTB<sup>1</sup> (dit « TURPE 5 HTB »), HTA et BT<sup>2</sup> (dit « TURPE 5 HTA-BT ») applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 2017 ont notamment modifié la formule de la composante annuelle de soutirage, citée dans le décret du 14 février 2005. Ces évolutions nécessitent la modification de ce décret.

L'article 18 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée prévoit par ailleurs que les taux de la contribution tarifaire sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la CRE.

Dans ce cadre, par courrier reçu le 25 avril 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et le ministre de l'économie et des finances ont saisi, pour avis, la CRE d'un projet de décret relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

### 2. CONTENU DU PROJET

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de décret prévoient des modifications des articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 14 février 2005. L'article 3 abroge l'article 4 du décret du 14 février 2005.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Les modifications apportées par le projet de décret visent à adapter la définition de l'assiette de la CTA pour correspondre aux grilles tarifaires définies par le TURPE 5 HTB et le TURPE 5 HTA-BT.

### **3. ANALYSE DE LA CRE**

#### **3.1 Evolution de la définition de l'assiette de la CTA**

L'article 18 de la loi du 9 août 2004 dispose que la CTA est assise, pour l'électricité :

« - sur la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité lorsque la contribution tarifaire est due en application du a du 1° du II ;

« - sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans le prix de vente de l'électricité, lorsque la contribution tarifaire est due en application du b du 1° du II ;

« - sur la part fixe hors taxes de la part relative à l'utilisation des réseaux, comprise dans les tarifs réglementés de vente de l'électricité, lorsque la contribution tarifaire est due en application du c du 1° du II ».

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2005, tel que modifié par le projet de décret, précise que l'assiette de la CTA est composée de la somme des termes suivants :

« - la composante annuelle de gestion ;

« - la composante annuelle de comptage ;

« - la part fixe de la composante annuelle des soutirages, constituée des termes qui sont fonction des puissances souscrites dans les formules de la composante annuelle des soutirages, à l'exception des composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite ;

« - la part fixe de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours, constituée de la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours dont sont déduites la part énergie et les composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite lorsque l'alimentation de secours est à un domaine de tension différent de celui de l'alimentation principale. ».

Le projet de décret permet de mettre en cohérence la définition de l'assiette de la CTA avec les dénominations des différentes composantes du TURPE. Cette définition ne conduit pas, en tant que telle, à modifier les principes de calcul de l'assiette de la CTA.

#### **3.2 Prise en compte des évolutions de la composante de gestion**

La délibération « TURPE 5 HTA-BT » prévoit que la composante annuelle de gestion du TURPE pour les contrats d'accès au réseau conclus par les fournisseurs est augmentée du montant moyen « Rf » de la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique pour le domaine de tension considéré.

En l'état actuel du projet de décret, la prise en compte de l'ensemble de la composante de gestion dans le calcul de l'assiette de la CTA conduira à une augmentation de la CTA, au-delà du niveau anticipé lors de la fixation des taux de CTA définis par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif aux taux de la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel.

En conséquence, la CRE considère qu'il convient soit de réviser le taux de CTA afin de prendre en compte cette augmentation de l'assiette de CTA, soit d'exclure de l'assiette de la CTA le montant moyen « Rf » de la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique en remplaçant à l'article 1 du projet de décret les termes « *la composante annuelle de gestion* » par « *la composante annuelle de gestion hors montant lié à la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.* »

En outre, dans sa consultation publique du 4 mai 2017 sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité auprès des clients en contrat unique, la CRE envisage également d'augmenter le terme d'abonnement des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel (dit « ATRD ») du montant moyen de la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique en gaz.

En cohérence avec la demande ci-dessus concernant l'électricité, la CRE considère qu'il convient soit de réviser le taux de CTA pour le gaz afin de prendre en compte cette augmentation de l'assiette de CTA, soit de modifier le II de l'article 5 du décret 2005-123 afin d'exclure de l'assiette de la CTA le montant moyen de la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique en gaz en remplaçant les termes « *terme d'abonnement annuel correspondant* » par « *terme d'abonnement annuel correspondant hors montant lié à la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.* »

## **AVIS DE LA CRE**

La CRE rend un avis favorable sur le projet de décret modifiant le décret n° 2005-123 du 14 février 2005 relatif à la contribution tarifaire sur les prestations de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, sous réserve des remarques suivantes. Tant pour l'électricité que pour le gaz naturel, l'augmentation de la composante de gestion du TURPE et du terme d'abonnement des tarifs ATRD, liée à la couverture tarifaire de la rémunération des fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique, va conduire à une hausse de l'assiette de la CTA non prévue initialement, constituant ainsi un effet d'aubaine. Il est donc nécessaire soit de réviser le taux de CTA afin de prendre en compte l'augmentation de l'assiette, soit d'exclure de l'assiette de la CTA le montant moyen de la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique en remplaçant :

- à l'article 1 du projet de décret les termes « *la composante annuelle de gestion* » par « *la composante annuelle de gestion hors montant lié à la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.* » ;
- au II de l'article 5 du décret 2005-123, les termes « *terme d'abonnement annuel correspondant* » par « *terme d'abonnement annuel correspondant hors montant lié à la rémunération des fournisseurs au titre de la gestion des clients en contrat unique.* ».

La présente délibération est transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie. Elle est publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO